

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025 à 20 H 30

Le deux octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 25 septembre 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents au moment du vote (Neuf dont quatre pouvoirs) :

M. Pascal DANCETTE (pouvoir donné à Mme Marine MATA)

Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Guy VACHON)

Mme Linda LAURO (pouvoir donné à Mme Corinne CHABORD)

M. Jacques PRAT (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)

Mme Marion CHOFFEL

M. Yves DELORME

Mme Nadine EUKSUZIAN

Mme Marine BEGUE

M. Régis BABOIS

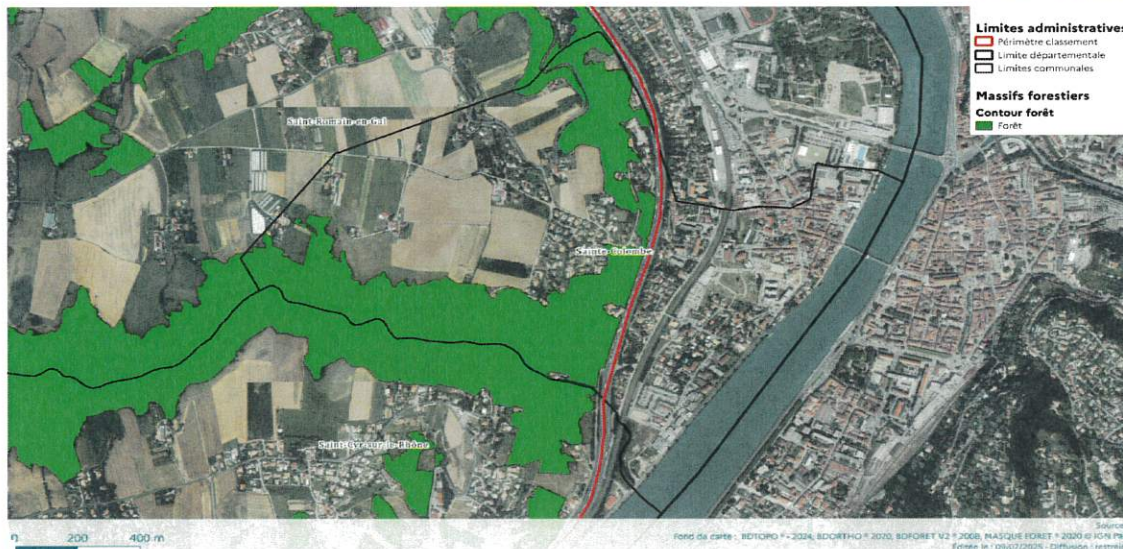
Secrétaire de séance : M. David LESUR

DELIBERATION n°2025.042 : Avis du conseil municipal sur le projet de classement au titre de l'article L132-1 du code forestier, de la partie rhodanienne du massif forestier du Pilat

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Municipal doit donner son avis sur le classement à risque d'incendie d'un massif forestier au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

En effet, le département du Rhône a été classé nouveau territoire de feu, avec une obligation de classer ses massifs forestiers. Le territoire qui a été identifié pour un classement dans le Rhône est la partie rhodanienne du massif forestier du Pilat. Il couvre les communes de Longes, Les Haies, Trèves, Échalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu. Il pourrait également concerner les communes de Givors et Saint-Romain-en-Gier en raison de la continuité du massif forestier sur ces deux communes.

Classement du massif du Pilat rhodanien Sainte-Colombe



En effet, l'analyse de la carte de la sensibilité effective de la végétation aux incendies estivaux à l'horizon 2085, transmise avec l'instruction interministérielle du 2 novembre 2023, avait révélé que le massif du Pilat, sur sa partie rhodanienne, est le plus sensible à ce risque, en continuité de la partie ligérienne de ce massif déjà classée comme exposée dans la Loire.

Le classement a pour conséquence l'élaboration par les services de l'Etat d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sur le périmètre classé, dans les deux ans suivant la prise de l'arrêté interministériel de classement.

Les objectifs assignés au PPFCI sont les suivants (article L. 133-2 du code forestier) :

- 1) Diminution du nombre de départs de feux de forêt,
- 2) Réduction des surfaces brûlées,
- 3) Prévention des risques d'incendies,
- 4) Limitation de leurs conséquences, ceci dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels.

Le PPFCI a une double fonction : prévenir les incendies et, lorsqu'ils se produisent, prévoir une réponse opérationnelle réaliste et cohérente.

Les collectivités et les acteurs forestiers locaux seront associés à l'élaboration du plan.

Le PNR du Pilat a indiqué qu'il pouvait participer à l'animation de la démarche sur son périmètre.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) deviendront quant à elles obligatoires à compter du classement des communes par arrêté interministériel.

Elles concerneront les installations ou les bâtis en forêt et dans une limite de 200 m autour de la forêt.

Le contrôle de cette obligation légale relève de la police du maire.

Avant d'envisager toute action de contrôle, il conviendra d'engager un important travail d'information et de sensibilisation des propriétaires concernés.

Les services de l'État pourront apporter leur concours aux communes. Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application des OLD.

La procédure de classement définie par le code forestier prévoit que la préfète du département consulte le conseil municipal de chaque commune concernée par le projet de classement.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce classement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à ce classement du massif forestier du Pilat rhodanien, au titre de l'article L 132-1 du code forestier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 2 octobre 2025

Le secrétaire de séance
David LESUR



Le Maire,
Marc DELEIGUE



Transmis en Préfecture le : 03/10/2025
Affiché le : 03/10/2025